

RÈGLE 50 – AUDIENCES EN CABINET

Audition des requêtes en cabinet

- (1) Toutes les pétitions et, sauf celles qui sont présentées en cours d'instance, toutes les requêtes sont entendues et jugées par la cour siégeant en cabinet.

Requêtes particulières entendues en cabinet

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les affaires suivantes sont entendues et jugées par la cour siégeant en cabinet :
 - a) les appels formés contre une ordonnance, un rapport, un certificat ou des recommandations d'un arbitre spécial, d'un greffier ou de tout autre auxiliaire de justice, ainsi que les demandes de confirmation, de modification ou d'annulation de ces ordonnances, rapports, certificats ou recommandations;
 - b) les actions ou les questions en litige qui, par ordonnance, doivent être instruites par affidavit ou par voie documentaire devant la cour, ainsi que les exposés de cause et les audiences sur une question de droit;
 - c) les demandes de jugement sous le régime des règles 17, 18, 19 et 31;
 - d) les demandes de modification ou d'annulation d'un jugement;
 - e) les affaires qui, quoique normalement jugées dans le cadre d'une action, doivent, par ordonnance, être jugées en cabinet.

Définition de « requête » et « demande »

- (3) Dans la présente règle, les mots « requête » et « demande » s'entendent de toutes les instances qui peuvent être entendues et jugées en cabinet.

Défaut de comparaître

- (4) Si une partie à une requête omet de comparaître à la date fixée pour l'audition de la requête ou aux date et heure fixées pour l'examen de la question, la cour peut procéder en son absence si, selon elle, il est opportun de le faire, compte tenu de la nature de l'affaire, et elle peut exiger toute preuve de signification qu'elle estime nécessaire.

Réexamen d'une instance

- (5) Si la cour a procédé en vertu du paragraphe (4), il ne saurait y avoir réexamen à moins que la cour ne soit convaincue qu'il n'y a pas eu retard volontaire ou défaut de la part de la partie absente.

Ajournements

- (6) [abrogé Décret 2022/168]

Rôle des requêtes

- (7) Les requêtes à être débattues doivent, au moment de leur mise au rôle, être inscrites au greffe sur une liste tenue à cette fin.
- (8) Les date et heure des séances ordinaires en cabinet et les procédures applicables sont énoncées dans une directive de pratique.

Preuve

- (9) Dans le cadre d'une requête, la preuve est présentée par affidavit, mais la cour peut :
- a) ordonner la comparution du déposant en vue de son contre-interrogatoire, soit devant la cour, soit devant une autre personne en conformité avec les directives de la cour;
 - b) ordonner l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin, soit devant la cour, soit devant une autre personne en conformité avec les directives de la cour;
 - c) donner les directives nécessaires pour la communication, l'examen ou la production d'un document ou d'une copie de celui-ci;
 - d) ordonner la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes sous le régime de la règle 32;
 - e) permettre la présentation d'autres formes de preuve.

Publicité de l'audience

- (10) Sauf en cas d'urgence, les requêtes sont entendues dans un endroit ouvert au public au moment de leur présentation, à moins que, dans le cas d'une affaire se rapportant à des enfants ou d'une requête particulière, la cour n'ordonne que, pour des raisons particulières, la requête soit traitée à huis clos.

Ajournement d'une requête dont l'audition est fixée pour un jour férié

- (11) Toute requête dont la date d'audition tombe un jour où la cour ne siège pas en cabinet est reportée, sans besoin d'ordonnance, au prochain jour où la cour siège en cabinet.

Pouvoirs de la cour

- (12) La cour saisie d'une requête peut :
- a) accorder ou refuser la réparation sollicitée, en tout ou en partie, ou trancher les questions soulevées dans la requête;
 - b) ajourner la requête, soit à une certaine date ou de façon générale, et, dans ce second cas, toute partie peut la remettre au rôle par réquisition, sur préavis de 2 jours, sans compter le samedi et les jours fériés;
 - c) obtenir l'aide d'un ou de plusieurs experts, auquel cas la règle 33 s'applique;
 - d) ordonner la tenue d'un procès, soit en général, soit à l'égard d'une question en litige, ainsi que le dépôt d'actes de procédure et donner des directives quant à la conduite du procès, au déroulement des formalités préalables au procès et au traitement de la requête.

Pouvoirs de la cour en l'absence d'avis

- (13) Lorsque la cour constate qu'une pétition ou une requête aurait dû être signifiée ou délivrée à une personne mais ne l'a pas été, elle peut :
- a) rejeter la requête, en entier ou uniquement à l'égard de cette personne;
 - b) ajourner la requête et ordonner que la signification, la délivrance ou l'avis à cette personne se fassent d'une autre façon;
 - c) ordonner que toute ordonnance rendue ainsi que tout autre document désigné par la cour soient signifiés ou délivrés à cette personne.

Ordonnance sans préavis

- (14) Lorsque la nature de la requête ou les circonstances de l'affaire rendent difficile ou inutile la signification d'une pétition ou d'une requête, ou en cas d'urgence, la cour peut rendre une ordonnance sans préavis.

Signification de l'ordonnance

- (15) Lorsqu'une ordonnance est rendue sans préavis en raison d'une urgence, une copie de l'ordonnance et les documents déposés à l'appui doivent être signifiés par la partie ayant obtenu l'ordonnance à chaque partie intéressée par l'ordonnance.

Annulation d'une ordonnance rendue sans préavis

- (16) Sur demande d'une personne intéressée par une ordonnance rendue sans préavis, la cour peut modifier ou annuler l'ordonnance.

Ajournement

- (17) Le coordonnateur des rôles ou le greffier peut ajourner l'audition d'une requête.

Notes relatives à l'instance

- (18) Le greffier est présent à toutes les instances tenues en cabinet et il y prend des notes, faisant un court énoncé des questions ou des points tranchés ou des ordonnances rendues à chaque audience.